



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS NO 1

INDEX

PRÉAMBULE	2
ARTICLE I: GÉNÉRAL	2
ARTICLE II: ADHÉSION	4
ARTICLE III: ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
ARTICLE IV: GOUVERNANCE.....	10
ARTICLE V: OFFICIERS	15
ARTICLE VI: COMITÉS.....	16
ARTICLE VII: CONFLIT D'INTÉRÊT.....	17
ARTICLE VIII: FINANCE ET GESTION.....	17
ARTICLE IX: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	18
ARTICLE X: CHANGEMENTS FONDAMENTAUX	18
ARTICLE XI: AVIS.....	19
ARTICLE XII: DISSOLUTION	20
ARTICLE XIII: INDEMNISATION.....	20
ARTICLE XIV: ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	20



PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'organisation est membre de la FAC qui est, à son tour, l'organisme représentatif de la natation canadienne auprès de la FINA;

ET ATTENDU QUE l'organisation doit en tout temps se gouverner selon les règlements de la FAC et de la FINA;

ET ATTENDU QUE tous les membres et les participants devront être gouvernés par et respecter les règlements administratifs de la FINA, de la FAC et de l'organisation, et ainsi, tous les membres et les participants devront, lorsque nécessaire, amender leurs propres règlements pour respecter ceux de la FINA, de la FAC et de l'organisation;

ET ATTENDU QUE tout membre, et participant, qui refuse de respecter les règlements administratifs de la FINA, de la FAC ou de l'organisation, ou qui refuse d'amender ses propres règlements administratifs pour respecter ceux de la FINA, de la FAC ou de l'organisation, pourra voir son adhésion ou sa capacité à participer à l'organisation suspendue ou retirée;

ET ATTENDU QUE l'organisation est la seule autorité pour régir spécifiquement la natation au Canada;

QUE CE DOCUMENT SOIT RÉPUTÉ CONSTITUER LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE l'organisation:

ARTICLE I: GÉNÉRAL

1.1 Objectif – Ces règlements administratifs concernent la conduite générale des affaires de Swimming/Natation Canada, une organisation canadienne.

1.2 Définitions – Les termes suivants ont ces significations dans ces règlements administratifs:

- a) *Loi* – la Loi canadienne des organisations à but non lucratif, S.C. 2009, c.23, incluant les règlements pertinents à la Loi et tout statuts ou règlements qui peuvent être remplacés, tels qu'amendés de temps à autres;
- b) *FAC* – la Fédération aquatique du Canada;
- c) *Assemblée générale annuelle* – l'assemblée générale annuelle des membres;
- d) *Conseil des athlètes* – un conseil de l'organisation qui donne des réactions sur des sujets pertinents pour les athlètes dans le sport de la natation compétitive;
- e) *Articles* – les Articles originaux ou réaffirmés de l'organisation ou les Articles d'amendement, amalgamation, continuité, réorganisation, entente ou renouveau de l'organisation;
- f) *Vérificateur* – un comptable public, tel que défini dans la Loi, embauché par les membres par l'adoption d'une résolution ordinaire lors de l'Assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de l'organisation pour faire rapport aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle suivante;
- g) *Conseil* – le conseil d'administration de l'organisation;
- h) *Organisation* – Swimming/Natation Canada;
- i) *ACEEN* – l'Association canadienne des entraîneurs et des enseignants de natation;
- j) *Jours* – jours, sans tenir compte des fins de semaine et des fêtes;
- k) *Administrateur* – une personne élue ou nommée pour siéger au conseil conformément à ces règlements administratifs;

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- l) *FINA* – la Fédération internationale de natation;
 - m) *Maîtres nageurs du Canada* – l’entité incorporée des Maîtres nageurs du Canada;
 - n) *Membre* – ces entités qui respectent la définition de membre et l’admission de membre tel que défini dans ces règlements administratifs;
 - o) *Centre national de natation* – un centre d’entraînement de haute performance établi au Canada et désigné par l’organisation;
 - p) *Officier* – un individu élu ou nommé pour faire office d’officier de l’organisation conformément à ces règlements administratifs;
 - q) *Résolution ordinaire* – une résolution adoptée par une majorité d’au moins 50% plus 1 des votes exprimés pour cette résolution;
 - r) *Proposition* – une proposition présentée par un membre de l’organisation qui respecte les exigences de la Section 163 de la Loi;
 - s) *Comité des officiels, des compétitions et des règlements* – un comité de l’organisation, externe du conseil d’administration, qui est responsable des sujets qui concernent les officiels dans le sport de la natation au Canada;
 - t) *Participant* – toutes celles parmi les personnes suivantes qui ont demandé, ou qui ont été mises en candidature dans le cas d’un club de natation, pour être enregistrées en tant que participantes dans l’organisation, qui ont accepté de respecter les règlements administratifs, les politiques et les règlements de l’organisation et qui ont été acceptées comme participantes dans l’organisation:
 - i. Un «club de natation» est un club ou une association de natation organisé composé de nageurs enregistrés auprès d’une association provinciale membre, dont le principal objectif est d’enseigner et/ou de participer à de la natation compétitive.
 - ii. Un «nageur» est une personne enregistrée auprès d’un club de natation et/ou d’une association provinciale membre et/ou de l’organisation dont le principal objectif est de participer à de la natation compétitive.
 - iii. Un «entraîneur» est une personne enregistrée auprès d’un club de natation et/ou d’une association provinciale membre et/ou de l’organisation qui est certifiée ou «formée» ou «en formation» selon le programme nationale de certification des entraîneurs et qui est enregistrée auprès de l’ACEEN.
 - iv. Un «officiel» est une personne agissant en tant qu’officiel dans des compétitions de natation compétitive.
 - u) *Règlements* – les règlements établis selon la Loi, tels qu’amendés, réaffirmés ou en vigueur de temps à autres; et
 - v) *Résolution spéciale* – une résolution adoptée par une majorité d’au moins les deux-tiers (2/3) des votes exprimés pour cette résolution.
- 1.3 Bureau-chef – Le bureau-chef de l’organisation sera situé dans la province de l’Ontario à l’adresse que le conseil, peut, par l’adoption d’une résolution ordinaire, déterminer.
- 1.4 Sceau corporatif – L’organisation aura un sceau corporatif qui sera adopté et pourra être modifié par l’adoption d’une résolution ordinaire des administrateurs. Le sceau corporatif sera en possession du bureau-chef sous l’autorité du secrétaire.
- 1.5 Pas de profit pour les membres – L’organisation sera gérée sans le but de générer des profits pour ses membres et tout profit ou autres accumulations de l’organisation sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbation ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- 1.6 Décisions sur les règlements administratifs – Sauf tel que stipulé dans la Loi, le conseil aura l'autorité pour interpréter les dispositions de ces règlements administratifs qui sont contradictoires, ambigus, ou incertains, à condition que ces interprétations respectent les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de l'organisation.
- 1.7 Conduite des assemblées – Sauf quand indiqué autrement dans la Loi ou par ces règlements administratifs, les assemblées des membres et les assemblées du conseil seront conduites selon les Règles Robert (édition en vigueur).
- 1.8 Interprétation – Les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa, les mots au masculin incluront le féminin et vice versa, et les mots de personnes incluront les entités corporatives. Les mots ayant le nom, le titre ou le programme d'une organisation incluront le nom, le titre ou le programme successeur de l'organisation.
- 1.9 Langue – Ces règlements administratifs ont été rédigés en anglais et le texte officiel de langue française est une traduction. Dans le cas d'une interprétation conflictuelle, le texte de langue anglaise aura primauté.

ARTICLE II: ADHÉSION

Catégories de membres

- 2.1 Catégories – L'organisation a les catégories suivantes de membres:
- a) Les Associations provinciales membres
 - b) Les groupes d'intérêt spéciaux membres:
 - i. Clubs de haute performance membres
 - ii. ACEEN;
 - iii. Conseil des athlètes;
 - iv. Comité des officiels, des compétitions et des règlements; et
 - v. Maîtres nageurs du Canada

Conditions et qualifications pour l'adhésion

- 2.2 Associations provinciales membres – l'adhésion ne sera disponible que pour les associations provinciales/territoriales de natation qui respectent les qualifications suivantes:
- a) Être reconnue par le gouvernement provincial/territorial applicable (une de chaque province et/ou territoire). *(Dans le cas où les clubs de natation et/ou les nageurs n'ont pas une association provinciale membre reconnue par l'organisation dans leur province ou territoire, le club de natation et/ou le nageur s'enregistrera auprès de l'association provinciale membre la plus près de ce club de natation ou de ce nageur).*
 - b) A demandé l'adhésion auprès de l'organisation;
 - c) Assure que tous les clubs de natation enregistrent tous les participants auprès de l'association provincial membre et enregistre tous ceux qui s'enregistrent auprès de l'organisation;
 - d) Respecte et accepte de respecter les règlements administratifs, les politiques, les procédures et les règlements de l'organisation;

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbation ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- e) Respecte et accepte de respecter les règlements de la FINA et de la FAC et, en conséquence, au besoin, modifie ses propres règlements pour respecter ceux de la FINA, de la FAC et de l'organisation; et
- f) Est acceptée comme membre de l'organisation.

2.3 Groupes d'intérêt spéciaux membres – L'adhésion ne sera disponible que pour les groupes d'intérêt spéciaux qui sont indiqués dans la Section 2.1(b) et qui respectent les qualifications suivantes:

- a) Accepte de respecter les règlements administratifs, les politiques, les procédures et les règlements de l'organisation;
- b) Accepte de respecter les règlements de la FINA et de la FAC et, en conséquence, au besoin, modifie ses propres règlements pour respecter ceux de la FINA, de la FAC et de l'organisation; et
- c) L'adhésion des clubs de haute performance ne sera disponible que pour les clubs de natation classés de premier à sixième au total des points d'équipe obtenus dans la compétition de natation désignée chaque année par l'organisation pour une telle détermination.

Transfert d'adhésion

2.4 Transfert – Tout intérêt se produisant hors de l'adhésion dans la corporation n'est pas transférable.

Admission des membres

2.5 Admission des associations provinciales membres – Une organisation de natation provinciale/territoriale sera admise comme une association provinciale membre quand:

- a) L'organisation de natation provinciale/territoriale candidate fait une demande d'adhésion de la manière décrite dans le Manuel des procédures d'adhésion de l'organisation.
- b) Si le candidat membre a déjà été membre, le candidat membre était membre en règle au moment où il a cessé d'être membre;
- c) Le candidat membre a payé ses cotisations telles que prescrites par le conseil;
- d) Le candidat membre a respecté les exigences applicables indiquées dans la Section 2.2; et
- e) Le candidat membre a été approuvé par vote majoritaire comme membre par le conseil ou par un comité ou une personne délégué qui en a reçu l'autorité par le conseil.

2.6 Admission des groupes d'intérêt spéciaux membres – Les groupes d'intérêt spéciaux indiqués dans la Section 2.1(b) sont automatiquement admis comme groupes d'intérêt spéciaux membres en vertu de leur existence, sujets à ce qui suit:

- a) Les clubs de natation de haute performance seront admis comme clubs de haute performance membres à la fin de la compétition de natation annuelle désignée par l'organisation pour le classement des clubs de haute performance et à condition qu'ils respectent toutes les autres conditions décrites dans la Section 2.3.
- b) Les Maîtres nageurs du Canada et l'ACEEN font une demande d'adhésion pour devenir membre de la manière décrite dans le Manuel des procédures d'adhésion de l'organisation;
- c) Si le candidat membre a déjà été membre, le candidat membre était membre en règle au moment où il a cessé d'être membre;
- d) Le candidat membre a payé ses cotisations tels que prescrites par le conseil; et
- e) Le candidat membre a respecté les exigences applicables indiquées dans la Section 2.3.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- 2.7 Changements aux conditions générales d'adhésion – En fonction de la sous-section 197(1) de la Loi (Changements fondamentaux), une résolution spéciale des membres est nécessaire pour effectuer des modifications si ces modifications affectent les droits des membres et/ou les conditions décrites (aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l) ou (m)) comme suit:
- Changement à une condition nécessaire pour être membre;
 - Changement dans la manière de donner un avis aux membres qui ont le droit de vote à une assemblée des membres; ou
 - Changement dans la méthode du vote par les membres non présent à une assemblée des membres.

Durée

- 2.8 Durée de l'adhésion – l'adhésion à l'organisation se terminera comme suit:
- L'adhésion à une association provinciale est accordée sur une base annuelle et se terminera le 31 août, sujette à un réenregistrement conformément à ces règlements administratifs.
 - L'adhésion des clubs de haute performance est accordée sur une base annuelle et se terminera à la fin de la compétition annuelle suivante désignée par l'organisation pour déterminer le classement des clubs de haute performance.
 - L'adhésion des groupes d'intérêt spéciaux concernant les Maîtres nageurs du Canada et l'ACEEN est accordée sur une base annuelle et se terminera le 31 août, sujette à un réenregistrement conformément à ces règlements administratifs.

Cotisations d'adhésion

- 2.9 Cotisations – Les cotisations d'adhésion pour toutes les catégories de membres seront déterminées chaque année par le conseil.
- 2.10 Date limite – Les membres seront avisés par écrit des cotisations d'adhésion au moment payable par eux, et s'ils ne paient pas dans les soixante (60) jours de la date de renouvellement de l'adhésion, le membre en défaut cessera automatique d'être membre de l'organisation.

Retrait et cessation de l'adhésion

- 2.11 Retrait et cessation – L'adhésion à l'organisation cesse quand:
- Le membre, dans le cas d'un membre qui est une organisation, se dissout;
 - Le membre ne maintient pas les qualifications ou les conditions d'adhésion décrites dans les Sections 2.2 - 2.4, telles qu'applicables, de ces règlements administratifs;
 - Le membre démissionne de l'organisation en donnant un avis par écrit au secrétaire, dans lequel cas la démission devient effective à la date indiquée dans la démission. Le membre sera responsable de tous les frais payables jusqu'à ce que la démission actuelle devienne effective;
 - Le membre ne paie pas ses cotisations d'adhésion ou les montants dus à l'organisation avant la date limite décrite dans la Section 2.10 ci-dessus;
 - Le membre ne respecte pas les politiques d'enregistrement ou les politiques applicables de l'organisation, après quoi une résolution ordinaire du conseil confirmant une telle cessation sera adoptée;
 - La durée de l'adhésion du membre se termine; ou
 - L'organisation est liquidée ou dissoute selon la Loi.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- 2.12 Ne peut pas démissionner – Un membre ou un participant ne peut pas démissionner de l'organisation si le membre ou le participant est sujet à une enquête ou une mesure disciplinaire.
- 2.13 Discipline – Un membre ou un participant peut être suspendu ou renvoyé de l'organisation conformément aux politiques et procédures de l'organisation concernant la discipline des membres et des participants.
- 2.14 Droits des membres – Sujets aux Articles, lors de la cessation de l'adhésion, les droits des membres, incluant les droits à la propriété de l'organisation, cessent automatiquement d'exister.

En règle

- 2.15 Définition – Un membre de l'organisation sera en règle à condition que le membre:
- a) N'ait pas cessé d'être membre;
 - b) Ne soit pas suspendu ou renvoyé de l'adhésion, ou n'ait d'autres restrictions ou sanctions imposées;
 - c) Ait complété et remis tous les documents nécessités par l'organisation;
 - d) Ait respecté les règlements administratifs, les politiques, les procédures et les règlements de l'organisation;
 - e) Ne soit pas sujet à une enquête ou une mesure disciplinaire par l'organisation, ou, s'il est sujet à une mesure disciplinaire antérieure, ait rempli toutes les durées et conditions de cette mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil; et
 - f) Ait payé toutes les cotisations d'adhésion ou dettes à l'organisation, s'il y en a.
- 2.16 Cessation d'être en règle – Les membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et ne pourront pas voter aux assemblées des membres ou n'auront pas droit aux avantages et privilèges de l'adhésion tant que le conseil ne sera pas satisfait par le fait que le membre respecte la définition d'en règle décrite ci-dessus.

ARTICLE III: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 3.1 Genres d'assemblées – Les assemblées des membres incluront des assemblées générales annuelles et des assemblées spéciales.
- 3.2 Assemblée spéciale – Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le président du conseil d'administration ou une demande écrite des membres qui détiennent 75% des votes de l'organisation. L'ordre du jour des assemblées spéciales sera limité au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée.
- 3.3 Endroit et date – L'organisation organisera les assemblées des membres aux dates, heures et endroits déterminés par le conseil. L'Assemblée générale annuel aura lieu dans les quinze (15) mois suivants la dernière Assemblée générale annuelle, mais pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'année financière précédente de l'organisation.
- 3.4 Assemblées par moyens électroniques – Une assemblée des membres votants peut avoir lieu par moyens téléphonique, électronique ou toute autre équipement de communication qui permettent à

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



tous les participants de communiquer adéquatement avec les autres pendant l'assemblée si l'organisation rend disponible un tel équipement de communication.

- 3.5 Participation à des assemblées par moyens électroniques – Tout membre ayant un droit de vote à l'assemblée des membres peut participer à l'assemblée par moyens téléphonique, électronique ou toute autre équipement de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement avec les autres pendant l'assemblée si l'organisation rend disponible un tel équipement de communication. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est jugée être présente à l'assemblée.
- 3.6 Avis – L'avis inclura l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour proposé, l'information raisonnable pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées et sera remis à chaque membre ayant un droit de vote à l'assemblée, au vérificateur et au conseil par les moyens suivants:
- Par la poste, courrier, ou livraison personnelle à chaque membre ayant un droit de vote à l'assemblée, entre 21 et 60 jours avant le jour au cours duquel l'assemblée doit avoir lieu; ou
 - Par téléphone ou d'autres moyens de communication électronique à chaque membre ayant un droit de vote à l'assemblée, entre 21 et 35 jours avant le jour au cours duquel l'assemblée doit avoir lieu; ou
 - En l'affichant dans le site Internet de l'organisation au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.
- 3.7 Changement aux exigences de l'avis – En fonction de la Section 197(1) de la Loi (Changements fondamentaux), une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter un amendement aux règlements administratifs de l'organisation pour changer la manière de donner un avis aux membres ayant un droit de vote à une assemblée des membres.
- 3.8 Personnes admises – Toutes les catégories de membres, les administrateurs et le vérificateur de l'organisation et d'autres personnes qui ont le droit ou qui sont nécessaires selon les dispositions de la Loi, les Articles ou les règlements administratifs de l'organisation ont le droit d'être présents à l'assemblée. D'autres personnes peuvent être admises sur invitation seulement du président de l'assemblée ou par l'adoption d'une résolution des membres votants.
- 3.9 Ajournement – Les assemblées des membres peuvent être ajournées au moment et à l'endroit déterminés par le conseil et ces affaires peuvent être réglées à cette assemblée ajournée comme elles auraient pu être réglées lors de l'assemblée originale au cours de laquelle un tel ajournement a eu lieu. Aucun avis ne sera nécessaire pour une assemblée ajournée.
- 3.10 Ordre du jour – L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle peut inclure:
- Ouverture de la séance
 - Lecture de l'avis de l'assemblée
 - Établir le quorum, acceptation des lettres de créances et dépôt des procurations
 - Nomination des scrutateurs
 - Adoption de l'ordre du jour
 - Déclaration de tout conflit d'intérêt
 - Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- h) Présentation des rapports
 - i. Comités permanents
 - ii. Président
 - iii. CD
- i) Adoption du rapport du vérificateur et des états financiers
- j) Nomination du vérificateur
- k) Affaires telles qu'indiquées dans l'avis de l'assemblée
- l) Élection des nouveaux administrateurs, officiers et membres des comités
- m) Levée de l'assemblée

3.11 Nouvelles affaires – Un membre qui veut ajouter de nouvelles affaires à l'ordre du jour d'une assemblée en donnera un avis par écrit à l'organisation au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

3.12 Quorum – Au moins six (6) délégués d'associations provinciales membres représentants constitueront un quorum représentant au moins six (6) associations provinciales différentes.

3.13 Assemblées à huis clos – Les assemblées des membres auront lieu à huis clos sauf sur invitation par le conseil.

Vote aux assemblées des membres

3.14 Privilèges de vote – Les membres auront les droits de vote suivants à toutes les assemblées des membres:

- a) Les associations provinciales membres auront droit au nombre de délégués et de votes suivants selon le nombre de nageurs compétitifs enregistrés qui ont payé et qui sont membres de l'association provinciale membre au 31 août de chaque année:

<u>NAGEURS COMPÉTITIFS ENREGISTRÉS</u>	<u>VOTES</u>	<u>DÉLÉGUÉS</u>
1 à 500 nageurs	2 Votes	2 délégués
501 à 1000 nageurs	3 Votes	3 délégués
1001 à 2000 nageurs	4 Votes	4 délégués
2001 à 4000 nageurs	5 Votes	5 délégués
4001 nageurs et plus	6 Votes	6 délégués

- b) Les membres des groupes d'intérêt spéciaux auront droit à un délégué nommé qui aura droit à un (1) vote.

3.15 Délégués – Les membres votants nommeront par écrit (incluant un avis électronique) à l'organisation, sept (7) jours avant l'assemblée des membres, les noms des délégués qui les représenteront et qui voteront au nom des membres votants. Les délégués doivent avoir au moins 18 ans et être membres en règle de l'organisation. Un membre votant peut nommer un délégué remplaçant au moins trois (3) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale annuelle, dans le cas où un délégué ne peut être présent.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbation ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- 3.16 Vote en absence – Il n’y aura pas de vote en absence ou par procuration pour les membres des groupes d’intérêt spéciaux.
- 3.17 Vote par procuration – Les délégués des associations provinciales peuvent voter par procuration si:
- La procuration est donnée à un délégué de la même association provinciale.
 - Le délégué et/ou l’association provinciale a avisé l’organisation par écrit avant l’assemblée des membres de la désignation d’un détenteur d’une procuration qui est aussi un délégué votant de la même association provinciale;
 - La procuration est reçue par l’organisation avant le début de l’assemblée;
 - La procuration indique clairement la date de l’assemblée spécifique; et
 - La procuration indique clairement à qui la procuration est donnée.
- 3.18 Scrutateurs – Au début de chaque assemblée, le conseil peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui seront responsables d’assurer que les votes ont lieu et sont comptés correctement.
- 3.19 Détermination des votes – Les votes seront déterminés à main levée, oralement ou par bulletin électronique, sauf dans le cas des élections qui nécessitent un scrutin secret, sauf si un scrutin secret ou par bulletin est demandé par un membre votant.
- 3.20 Majorité des votes – Sauf indiqué autrement dans la Loi ou dans ces règlements administratifs, la majorité des votes et des votes par procuration, calculée sur le total, décidera de chaque sujet. En cas d’égalité, le sujet est battu.

ARTICLE IV: GOUVERNANCE

Composition du conseil

- 4.1 Administrateurs – Le conseil se composera de neuf (9) administrateurs.

Élection des administrateurs

- 4.2 Admissibilité – Une personne, qui a dix-huit (18) ans ou plus, qui a le pouvoir selon la Loi d’établir des contrats, qui n’a pas été déclaré incapable par une Cour du Canada ou d’un autre pays, qui n’a pas un statut de faillite, qui respecte une ou plusieurs des qualités et caractéristiques définies dans la Section 4.3 et qui n’occupe aucun poste d’élu, d’employé ou à contrat avec l’organisation, une association provinciale membre ou un groupe d’intérêt spécial ou avec un Centre national de natation peut être candidat pour une élection comme administrateur.
- 4.3 Qualités et caractéristiques – Les administrateurs potentiels auront une ou plusieurs des compétences de base suivantes:
- Des antécédents et des connaissances en natation en tant qu’athlète, entraîneur, officiel, administrateur ou dirigeant bénévole;
 - Des connaissances dans la planification stratégique et d’affaires;
 - Des connaissances dans la gestion des ressources humaines;
 - Des connaissances légales et dans la gestion du risque;
 - Des connaissances des affaires et de l’expérience corporative, incluant de l’expertise dans la gestion financière; et

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- f) Des qualités démontrées de leadership dans les organisations à but non lucratif incluant générer des revenus ou d'autres efforts.
- 4.4 Comité des candidatures – Le conseil nommera un président pour le comité des candidatures et approuvera les membres du comité des candidatures tels que recommandés par le président du comité. Le comité des candidatures sera responsable de solliciter des candidatures avec les compétences de base définies dans la Section 4.3 pour l'élection des administrateurs.
- 4.5 Candidature – La candidature d'une personne pour l'élection en tant qu'administrateur:
- Inclura le consentement écrit du candidat par une signature signée ou électronique sur le «formulaire de candidature» disant que «Je consens à présenter mon nom pour l'élection en tant qu'administrateur dans le conseil d'administration de SNC. Je sais que, si je suis élu, je devrai démissionner de tout poste élu ou employé que je peux détenir avec une organisation membre ou avec un Centre national de natation.»;
 - Respectera les procédures établies par le comité des candidatures; et
 - Sera remise au bureau-chef de l'organisation trente (30) jours avant l'Assemblée générale annuelle. Ce délai peut être prolongé par l'adoption d'une résolution ordinaire du conseil.
- 4.6 Bulletins – Les bulletins pour l'élection des administrateurs incluront les noms des candidats en ordre alphabétique par nom de famille. Une case à cocher sera placée à côté de chaque nom pour que les délégués votants puissent y mettre une marque à côté du candidat de leur choix. Pour qu'un bulletin soit valide, exactement le même nombre de votes doit être exprimé que le nombre de postes vacants ouverts pour l'élection. Plus ou moins de votes constitueront un bulletin rejeté. En cas de vote de bris d'égalité, le nombre de votes qui doivent être exprimés sera spécifié.
- 4.7 Élection et mandat – L'élection des administrateurs aura lieu lors de chaque Assemblée générale annuelle des membres. Les élections doivent avoir lieu en trois portions, avec trois (3) directeurs élus chaque année au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.8 Décision – Les élections seront décidées par vote majoritaire par bulletin de vote des membres selon ce qui suit:
- Candidatures valides (selon le cas) – Les gagnants déclarés par résolution ordinaire des membres votants OU les gagnants sont les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes et qui remplissent tous les postes vacants ouverts à l'élection.
 - Vote éliminatoire – En cas d'égalité, les candidats qui reçoivent le même nombre de votes pour la(es) dernière(s) position(s) participeront à un vote éliminatoire. Le(s) candidat(s) qui recevra(ont) le plus de votes sera(ont) déterminé(s) le(s) gagnant(s). (Par exemple: cinq candidats recevant le même nombre de votes pour les deux dernières positions devront participer à un vote éliminatoire incluant les cinq candidats parmi lesquels les délégués votants choisiront les deux gagnants qui recevront le plus grand nombre de votes.)
- 4.9 Mandats – Les administrateurs élus le seront pour des mandats de deux (2) ans et demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus selon ces règlements administratifs, sauf s'ils démissionnent, sont renvoyés ou quittent leur poste.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbation ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



Suspension, démission et renvoi des administrateurs

- 4.10 Démission – Un administrateur peut démissionner du conseil en tout temps en présentant son avis de démission au conseil. Cette démission sera effective à la date à laquelle la demande est acceptée par le conseil. Si un administrateur qui est sujet à une enquête ou une mesure disciplinaire démissionne, cet administrateur sera tout de même sujet aux sanctions ou aux conséquences provenant de l'enquête ou la mesure disciplinaire.
- 4.11 Quitter le poste – Le poste d'un administrateur sera automatiquement libéré si l'administrateur:
- Ne participe pas à trois (3) assemblées consécutives du conseil sans l'approbation du président;
 - Est jugé par une Cour avoir des facultés affaiblies;
 - Fait faillite, suspend ses paiements ou compose avec ses créanciers ou effectue des assignations non autorisées ou est déclaré insolvable;
 - Est accusé et/ou déclaré coupable d'une faute criminelle liée au poste;
 - Change sa résidence permanente à l'extérieur du Canada; ou
 - Lors du décès de l'administrateur.
- 4.12 Renvoi – Un administrateur peut être renvoyé par vote majoritaire des membres votants à l'Assemblée générale annuel, ou à une assemblée spéciale, à condition que l'administrateur ait reçu un avis et ait eu l'occasion d'être entendu à une telle assemblée. Si l'administrateur est renvoyé et occupe un poste d'officier, l'administrateur sera automatiquement et simultanément renvoyé de ce poste d'officier.
- 4.13 Suspension – Un administrateur peut être suspendu, en attendant le résultat d'une audience disciplinaire selon les politiques de l'organisation concernant la discipline, par un vote des deux-tiers (2/3) du conseil lors d'une assemblée du conseil, à condition que l'administrateur ait reçu un avis et ait eu l'occasion d'être entendu à une telle assemblée.

Occuper un poste vacant au conseil

- 4.14 Vacance – Quand un poste d'administrateur devient vacant et qu'il y a toujours un quorum des membres du conseil, le conseil peut désigner une personne qualifiée pour remplir la vacance jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres suivante, sauf dans le cas d'une vacance provoquée par une augmentation du nombre ou que le nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu dans les Articles ou qu'un échec pour élire le nombre ou le nombre d'administrateurs prévus dans les Articles. Pas plus du tiers (1/3) du nombre total d'administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle précédente peuvent être désignés selon cette Section.

Rémunération

- 4.15 Rémunération – Les administrateurs agiront en tant que tel sans rémunération et les administrateurs ne recevront aucun profit directement ou indirectement de leur poste en tant que tel; à condition que les administrateurs puissent être remboursés raisonnablement pour les dépenses qu'ils encourrent dans l'exercice de leurs fonctions. Rien dans la présente ne peut être interprété comme empêchant un administrateur de travailler pour l'organisation en tant qu'officier ou pour toute autre fonction et recevoir une compensation en conséquence.

Assemblées

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- 4.16 Convocation d'une assemblée – Les assemblées du conseil auront lieu n'importe quand et n'importe où tel que déterminé par le conseil.
- 4.17 Avis – Un avis pour les assemblées du conseil sera donné à tous les administrateurs au moins dix (10) jours avant l'assemblée prévue. Aucun avis pour une assemblée du conseil n'est nécessaire si tous les administrateurs renoncent à l'avis ou si les absents acceptent que l'assemblée ait lieu en leur absence. Dans les situations urgentes et à la seule discrétion du président, une assemblée du conseil peut être convoquée avec trois (3) heures d'avis.
- 4.18 Nombre d'assemblées – Le conseil tiendra au moins quatre (4) assemblées par année fiscale.
- 4.19 Quorum – À toute assemblée du conseil, le quorum consistera en une majorité du nombre d'administrateurs en fonction.
- 4.20 Vote – Chaque administrateur, présent ou participant, a droit à un vote. Le vote se fera à main levée, oralement ou par bulletin électronique, sauf si une majorité des administrateurs présents demande un vote secret. Les résolutions seront adoptées par une majorité des votes en faveur de la résolution. En cas d'égalité, le président déclarera que la résolution n'a pas été décidée et établira une date pour d'autres discussions. Après d'autres discussion, si le vote demeure à égalité, la résolution est battue.
- 4.21 Vote en absence – Il n'y aura pas de vote en absence ou de vote par procuration par les administrateurs.
- 4.22 Assemblées à huis clos – Les assemblées du conseil seront à huis clos pour les membres et le public sauf sur invitation par le conseil.
- 4.23 Assemblées par télécommunications – Une assemblée du conseil peut avoir lieu par téléconférence avec le consentement des administrateurs.
- 4.24 Participation à des assemblées par d'autres moyens électroniques – Les administrateurs peuvent participer par d'autres moyens électroniques qui permettent à tous les administrateurs de communiquer adéquatement les uns avec les autres à condition que:
- Les administrateurs aient adopté une résolution traitant de la mécanique d'organiser une telle assemblée et traitant spécifiquement de la manière dont les problèmes de sécurité doivent être réglés, la procédure pour établir de quorum et enregistrer les votes;
 - Chaque administrateur a un accès égal aux moyens spécifiques de communications utilisés;
 - Chaque administrateur a consenti à l'avance à l'assemblée par les moyens électroniques en utilisant les moyens spécifiques de communication proposés pour l'assemblée.
- 4.25 Assemblées par téléphone – Tout administrateur qui ne peut assister à une assemblée des administrateurs peut participer par téléphone ou toute autre technologie de télécommunications. Les administrateurs qui participent à une assemblée par téléphone ou toute autre technologie de télécommunications sont considérés avoir assisté à l'assemblée.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



4.26 Chef de la direction – Le chef de la direction (CD) doit être présent et participer à toutes les assemblées du conseil, mais n’aura pas de droit de vote.

Pouvoirs du conseil

4.27 Pouvoirs – Sauf quand c’est précisé autrement dans la Loi ou dans ces règlements administratifs, le conseil détient les pouvoirs de l’organisation et peut déléguer certains de ses pouvoirs, tâches et fonctions.

4.28 Habilités – Nonobstant la Section 4.28, le conseil aura les habiletés pour:

- a) Établir des politiques et des procédures ou gérer les affaires de l’organisation selon la Loi et ces règlements administratifs.
- b) Établir des politiques et des procédures concernant la discipline des membres et des participants et aura l’autorité pour discipliner les membres et les participants selon ces politiques et procédures.
- c) Établir des politiques et des procédures concernant la gestion de différends dans l’organisation et tous les différends seront traités selon ces politiques et procédures.
- d) Employer ou engager sous contrat le chef de la direction qui dirigera le travail de l’organisation, aura l’autorité pour employer ou engager d’autres personnes au nom de l’organisation. Le conseil peut aussi mettre un terme à l’emploi du chef de la direction.
- e) Déterminer les procédures d’enregistrement et les cotisations de l’adhésion, les quotes-parts, les autres frais et toute autre exigence.
- f) Emprunter de l’argent sur le crédit de l’organisation lorsque jugé nécessaire, incluant le pouvoir pour:
 - i. Emprunter d’une banque, association, agence ou personne, pour la durée, l’engagement et les conditions à ces moments, pour ces montants, jusqu’à cette importance et de cette manière que le conseil, à sa discrétion, peut juger opportuns;
 - ii. Limiter ou augmenter le montant emprunté;
 - iii. Émettre ou faire émettre des obligations, des débetures ou d’autres titres de l’Association et promettre ou les vendre pour les montants, les durées, les engagements et les conditions et aux prix jugés opportuns par le conseil d’administration;
 - iv. Assurer ces obligations, débetures ou autres titres ou tout autre emprunt ou responsabilité présent ou future de l’organisation par hypothèque, frais ou promesse de toute ou partie de propriété de l’organisation présentement détenue ou acquise par la suite réelle et personnelle, bien meuble ou immeuble et les garanties et droits de l’organisation.
- g) S’acquitter au besoin de toute autre tâche qui puisse s’avérer dans le meilleur intérêt de l’organisation

4.29 Transition pour la durée du mandat des directeurs – Dans la transition pour cette nouvelle durée du mandat, les directeurs seront élus pour des mandats comme suit:

- a) Lors de l’assemblée générale annuelle 2014, les membres doivent élire quatre directeurs. Lors de la première réunion du conseil d’administration après l’assemblée générale annuelle des membres, le conseil d’administration choisira trois (3) directeurs pour agir pour le mandat complet et un (1) directeur pour agir pour un mandat de deux (2) ans.
- b) Lors de l’assemblée générale annuelle 2015, les membres doivent élire cinq directeurs. Lors de la première réunion du conseil d’administration après l’assemblée générale annuelle des

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



membres, le conseil d'administration choisira trois (3) directeurs pour agir pour le mandat complet et deux (2) directeurs pour agir pour un mandat d'un (1) ans.

- c) Lors de l'assemblée générale annuelle 2016 et dans les années subséquentes, trois (3) directeurs seront élus pour agir pour le mandat complet de trois (3) ans
- d) Après l'assemblée générale annuelle de 2016, la section 4.29 de ces règlements généraux cessera d'être en vigueur.

ARTICLE V: OFFICIERS

5.1 Composition – Les officiers seront composés du président, du vice-président, du secrétaire et du chef de la direction.

5.2 Élection ou nomination – Le conseil, dans les trente (30) jours après l'Assemblée générale annuelle, élira un président, un vice-président et un secrétaire parmi les administrateurs par vote majoritaire des administrateurs.

5.3 Chef de la direction – Le poste de chef de la direction sera occupé en fonction d'un contrat de travail selon les termes et les conditions que le conseil peut approuver.

5.4 Mandat – Sauf le chef de la direction, tous les officiers auront un mandat d'un (1) an et aucun officier ne peut détenir le même poste d'officier pendant plus de six (6) mandats consécutifs.

5.5 Tâches – Les tâches des officiers sont les suivantes:

- a) Le président sera responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de l'organisation, présidera les assemblées annuelles et spéciales de l'organisation et, lors des assemblées du conseil, sera le porte-parole officiel de l'organisation et accomplira toutes autres tâches qui, de temps à autres, peuvent être établies par le conseil.
- b) Le vice-président soutiendra et aidera le président dans toutes les tâches et responsabilités et accomplira les autres tâches qui, de temps à autres, peuvent être établies par le président ou le conseil.
- c) Le secrétaire sera responsable de la documentation de tous les changements à la constitution et aux règlements administratifs de l'organisation, assurera que tous les documents officiels et registres de l'organisation sont correctement tenus, fera en sorte que les procès-verbaux de toutes les assemblées soient rédigés, préparera et soumettra à chaque assemblée générale et aux autres assemblées un rapport de toutes les activités depuis l'assemblée générale ou les autres assemblées, donnera l'avis prévu à tous les membres votants des assemblées générales de l'organisation et accomplira toutes les autres tâches qui, de temps à autres, peuvent être établies par le conseil;
- d) Le chef de la direction, sujet aux pouvoirs et aux tâches du conseil, gèrera les opérations quotidiennes de l'organisation, établira de bons livres comptables tel qu'exigé par la Loi, fera en sorte que tout l'argent reçu par l'organisation soit déposé dans le compte de banque de l'organisation, supervisera la gestion et la distribution des fonds de l'organisation, au besoin fournira au conseil un état des transactions financières et la position financière de

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



l'organisation, préparera les budgets annuels, supervisera le personnel du bureau et effectuera toutes les autres tâches qui, de temps à autres, peuvent être établies par le conseil;

- 5.6 Renvoi – Sauf dans le cas du chef de la direction, un officier peut être renvoyé par l'adoption d'une résolution spéciale du conseil ou par l'adoption d'une résolution spéciale des membres votants en assemblée, à condition que l'officier ait été avisé et ait eu l'occasion d'être présent et d'être entendu à l'assemblée au cours de laquelle une résolution spéciale est mise au vote. Si l'officier est renvoyé, il le sera aussi de son poste d'administrateur automatiquement et simultanément.
- 5.7 Vacance – Sauf dans le cas du chef de la direction, quand le poste d'un officier devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il y a encore un quorum des membres du conseil, le conseil peut, en adoptant une résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour occuper la vacance pour le restant du mandat du poste vacant.
- 5.8 Vote en absence – Il n'y aura pas de vote en absence ou de vote par procuration par les officiers.

Rémunération

- 5.9 Rémunération – Le président, le vice-président et le secrétaire agiront en tant que tel sans rémunération et ne recevront aucun profit directement ou indirectement de leur poste en tant que tel; ils peuvent être remboursés raisonnablement pour les dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions. Le chef de la direction peut recevoir un salaire déterminé par le conseil.

ARTICLE VI: COMITÉS

Comités permanents et autres comités

- 6.1 Comités permanents – Les comités permanents de l'organisation sont le comité des candidatures et les comités identifiés dans la politique des comités du conseil de l'organisation approuvés par le conseil.
- 6.2 Composition et responsabilités des comités permanents – Conformément à la politique des comités du conseil de l'organisation, le conseil nommera les membres des comités permanents ou organisera l'élection des membres des comités permanents, établira les tâches et les responsabilités de chacun des comités permanents par le biais du mandat et peut déléguer aux comités permanents certains de ses pouvoirs, tâches et fonctions sauf quand cela est interdit par la Loi ou ces règlements administratifs.
- 6.3 Nomination des autres comités – Le conseil peut constituer des comités comme il le juge nécessaire pour gérer les affaires de l'organisation et peut nommer les membres des comités ou organiser l'élection des membres des comités et peut déléguer aux comités certains de ses pouvoirs, tâches et fonctions sauf quand cela est interdit par la Loi ou ces règlements administratifs.
- 6.4 Quorum – Un quorum d'un comité sera la majorité de ses membres votants.
- 6.5 Mandat – Le conseil peut établir le mandat et les procédures d'opération pour tous les comités.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- 6.6 Vacance – Quand une vacance se produit dans un comité, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour remplir la vacance pour le restant du mandat du comité.
- 6.7 Président ex-officio – Le président sera membre *ex-officio* (non votant) de tous les comités de l'organisation.
- 6.8 Renvoi – Le conseil peut renvoyer n'importe quel membre d'un comité.
- 6.9 Dettes – Aucun comité n'aura l'autorité pour encourir des dettes au nom de l'organisation.

Rémunération

- 6.10 Aucune rémunération – Tous les administrateurs, officiers (sauf le CD tel que décrit dans la Section 5.9 ci-dessus) et les membres des comités écoulent leur mandat sans rémunération sauf pour le remboursement des dépenses qu'ils ont encourues telles qu'approuvées par le conseil.

ARTICLE VII: CONFLIT D'INTÉRÊT

- 7.1 Conflit d'intérêt – Selon la Section 141 de la Loi, un administrateur, un officier ou un membre d'un comité qui a un intérêt ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction proposé avec l'organisation respectera la politique de conflit d'intérêt de la Loi et de l'organisation et dévoilera entièrement et rapidement la nature et la portée d'un tel intérêt au conseil ou au comité, comme cela peut être le cas, ne participera pas au vote ni à la discussion concernant ce contrat ou cette transaction; évitera d'influencer la décision sur un tel contrat ou une telle transaction et respectera les exigences de la Loi concernant le conflit d'intérêt.

ARTICLE VIII: FINANCE ET GESTION

- 8.1 Année fiscale – L'année fiscale de l'organisation sera du 1er avril au 31 mars ou une telle autre période que le conseil peut déterminer de temps à autres.
- 8.2 Banque – Les affaires bancaires de l'organisation seront effectuées dans l'institution financière que le conseil peut désigner.
- 8.3 Vérificateurs – Lors de chaque Assemblée générale annuelle, les membres nommeront un vérificateur pour vérifier les livres, les comptes et les registres de l'organisation selon la Loi. Le vérificateur sera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur ne sera pas un employé ou un administrateur de l'organisation.
- 8.4 Livres et registres – Les livres et registres nécessaires de l'organisation exigés par ces règlements administratifs ou par la Loi applicable seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux du conseil d'administration et les registres de l'organisation ne seront pas disponibles pour les membres généraux de l'organisation, mais seront disponibles pour le conseil, dont chaque administrateur recevra une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et registres seront disponibles pour être vus au bureau-chef de l'organisation selon la Loi.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- 8.5 Pouvoir de signature – Les contrats, ententes, dettes, locations, hypothèques, frais, transmissions, virements et affectations de propriété, locations et quittances pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, transmissions, virements et affectations de parts, actions, obligations, débentures ou autres titres, agences, procuration, instruments de procuration, certificats de vote, retours, documents, rapports, ou tout autre instrument par écrit pour être exécuté par l'organisation seront exécutés par le chef de la direction et un administrateur, un officier ou toute autre personne désignée par le conseil. De plus, le conseil peut, de temps à autres, gérer un dossier dans lequel la personne ou les personnes par qui un instrument particulier ou un groupe d'instruments peuvent ou doivent être signés.
- 8.6 Propriété – L'organisation peut acquérir, louer, vendre ou disposer de titres, terrains, édifices ou d'autres propriétés, ou y avoir des droits ou des intérêts, pour la contrepartie et la durée et les conditions que le conseil peut déterminer.

ARTICLE IX: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 9.1 Administrateurs votants – Sauf pour les points décrits dans la section 10.1 indiqués comme des «changements fondamentaux», ces règlements administratifs peuvent être amendés ou révoqués par une résolution ordinaire des administrateurs lors d'une assemblée du conseil. Les administrateurs doivent soumettre le règlement administratif, l'amendement ou la révocation aux membres lors de l'assemblée des membres suivante et les membres peuvent, par un vote affirmatif majoritaire confirmer, rejeter ou amender les règlements administratifs. Le règlement administratif, l'amendement ou la révocation sera effectif à partir de la date de la résolution des administrateurs. Si le règlement administratif, l'amendement ou la révocation est confirmé ou confirmé tel qu'amendé par les membres, il demeure effectif sous la forme dans laquelle il a été confirmé.
- 9.2 Membres votants – Sauf pour les points décrits dans la section 10.1 indiqués comme des «changements fondamentaux» tels que définis ci-dessous, ces règlements administratifs doivent être amendés ou révoqués par un vote majoritaire positif des membres votants présents à l'assemblée des membres suivante. À la suite d'un vote positif, les amendements prendront effet immédiatement.
- 9.3 Avis par écrit – Un avis sur les amendements proposés à ces règlements administratifs, aux règlements généraux et à la constitution sera donné aux membres votants au moins 21 jours avant la date de l'assemblée des membres au cours de laquelle ils seront étudiés.

ARTICLE X: CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

- 10.1 Changements fondamentaux – Une résolution spéciale (2/3 des votes) de tous les membres sera nécessaire pour effectuer les changements fondamentaux suivants aux règlements administratifs ou aux Articles de l'organisation. Les changements fondamentaux sont définis comme suit:
- Changer le nom de l'organisation;
 - Changer la province dans laquelle le bureau-chef de l'organisation est situé;
 - Ajouter, changer ou supprimer une restriction aux activités que l'organisation peut accomplir;
 - Créer une nouvelle catégorie ou groupe de membres;
 - Changer une condition nécessaire pour être membre;

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- f) Changer la désignation de toute catégorie ou groupe de membres ou ajouter, changer ou supprimer des droits et des conditions pour une telle catégorie ou groupe;
- g) Séparer une catégorie ou groupe de membres en deux ou plus catégories ou groupes et établir les droits et les conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, changer ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une adhésion;
- i) Augmenter ou diminuer le nombre de — ou le nombre minimum ou maximum d'administrateurs;
- j) Changer la déclaration de l'objectif de l'organisation;
- k) Changer la déclaration concernant la distribution des propriétés restantes lors de la liquidation après la libération des responsabilités de l'organisation;
- l) Changer la manière de donner un avis aux membres qui ont un droit de vote à une assemblée des membres;
- m) Changer la méthode de voter par les membres non présents à une assemblée des membres; ou
- n) Ajouter, changer ou supprimer toute autre provision qui est permise par cette Loi pour être établie dans les Articles.

10.2 Vote d'une catégorie spéciale – Chaque catégorie membre a le droit de voter séparément (2/3 des votes de chaque catégorie) si un changement fondamental indiqué ci-dessus concerne les droits d'adhésion, comme:

- a) Effectuer un échange, une reclassification ou une annulation de tout ou d'une partie de l'adhésion de la catégorie ou groupe;
- b) Ajouter, changer ou supprimer les droits ou les conditions joints à l'adhésion de la catégorie ou groupe, incluant
 - i. Diminuer ou supprimer une préférence de liquidation, ou
 - ii. Ajouter, supprimer ou changer de manière préjudiciable le vote ou le transfert des droits de la catégorie ou groupe;
- c) Augmenter les droits d'une autre catégorie ou groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou groupe;
- d) Augmenter les droits d'une autre catégorie ou groupe de membres ayant des droits inférieurs à ceux de la catégorie ou groupe pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou groupe;
- e) Créer une nouvelle catégorie ou groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou groupe; ou
- f) Affecter un échange ou créer un droit d'échange de tout ou d'une partie de l'adhésion d'une autre catégorie ou groupe dans l'adhésion de la catégorie ou groupe.

ARTICLE XI: AVIS

11.1 Avis par écrit– Dans ces règlements administratifs, un avis par écrit signifiera un avis qui est remis en personne ou donné par la poste, télécopieur, courriel électronique ou courrier à l'adresse d'enregistrement de l'organisation, de l'administrateur ou du membre, selon le cas.

11.2 Date de l'avis – La date de l'avis sera la date à laquelle un reçu de l'avis est confirmé verbalement quand l'avis est remis en personne, électroniquement quand l'avis est envoyé par télécopieur ou par courriel ou par écrit quand l'avis est envoyé par courrier, ou, dans le cas de l'avis qui est remis par la poste, dix (10) jours après la date de l'oblitération.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015



- 11.3 Erreur dans l'avis – L'omission accidentelle de donner l'avis d'une assemblée des administrateurs ou des membres, l'échec d'un administrateur ou d'un membre de recevoir l'avis, ou une erreur dans un avis qui n'affecte pas sa substance, n'invalidera une décision prise lors de l'assemblée.

ARTICLE XII: DISSOLUTION

- 12.1 Dissolution – Lors de la dissolution de l'organisation, tous les fonds ou avoirs demeurant après avoir payé toutes les dettes seront distribués à une organisation canadienne incorporée à but non lucratif telle que déterminée par le conseil.

ARTICLE XIII: INDEMNISATION

- 13.1 Il y aura indemnisation – L'organisation indemnifiera et sauvegardera de toute responsabilité des fonds de l'organisation chaque administrateur et officier, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs de toute poursuite, demande, action ou coûts qui peuvent survenir ou être encourus en rapport avec l'occupation du poste ou l'exécution des tâches d'administrateur ou d'officier.
- 13.2 Il n'y aura pas d'indemnisation – L'organisation n'indemnifiera pas un administrateur ou un officier ou toute autre personne pour des actes de fraude, malhonnêtes ou de mauvaise foi.
- 13.3 Assurance – l'organisation, en tout temps, maintiendra en vigueur une assurance responsabilité pour les administrateurs et officiers telle qu'approuvée par le conseil.

ARTICLE XIV: ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 14.1 Adoption par le conseil – Ces règlements administratifs ont été adoptés par le conseil de l'organisation lors d'une assemblée du conseil dûment convoquée et qui a eu lieu le 5 avril 2013.
- 14.2 Ratification – Ces règlements administratifs ont été ratifiés par un vote affirmatif des deux-tiers (2/3) des membres de l'organisation qui ont un droit de vote lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et qui a eu lieu le 20 octobre 2012.
- 14.3 Révocation des règlements administratifs antérieurs – En ratifiant ces règlements administratifs, les membres de l'organisation révoquent tous les règlements administratifs antérieurs de l'organisation à condition qu'une telle révocation ne nuise pas à la validité de toute action effectuée conformément aux règlements administratifs révoqués.

Approuvé: 20 octobre 2012

Approbaton ministérielle: 2 juillet 2013

Approuvé: 20 octobre 2014

Approuvé: 20 novembre 2015